



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 3477

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que de nombreux fonctionnaires disposent, souvent pour des raisons de service, d'un logement de fonction, les privant des aides accordées à l'accession à la propriété qu'ils pourraient souhaiter réaliser. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en liaison avec le ministre du logement, et dans le contexte actuel de relance de l'activité du bâtiment, des mesures nouvelles permettant aux fonctionnaires comme à tous les citoyens, de réaliser une accession à la propriété à titre principal, même s'ils doivent en différer l'occupation immédiate.

### Texte de la réponse

Le code de la construction et de l'habitation (article R. 331-41) a prévu le cas où le bénéficiaire de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à l'habitat (prêts PAP) occupe un autre logement lié à une fonction ou un statut. Ainsi, les fonctionnaires de l'Etat disposant d'un logement de fonction peuvent tout à fait bénéficier de ces prêts. Dans cette hypothèse, ils doivent passer une convention avec la direction départementale de l'équipement agissant au nom de l'Etat ; cette convention comporte notamment l'engagement de louer le logement financé au moyen d'un prêt PAP pendant au moins neuf ans. Les conditions d'attribution de ces prêts étant satisfaisantes pour ces personnels, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel en la matière qui permet ainsi aux personnels concernés de participer à la relance de l'activité de ce secteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3477

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1888

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2731